CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.338 du 11 juillet 2013

A. 208.154/VIII-8441

En cause : **LOKIETEK** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

1. **le Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne**,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques VAN DROOGHENBROECK
et Dominique LAGASSE, avocats,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

2. **la Région wallonne**,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 6 mars 2013 par Jean-Claude LOKIETEK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "des effets des actes suivants :

1. la décision du Conseil d'administration du CHR Haute Senne du 19 décembre 2012 par laquelle il est décidé de confier la fonction de médecin-chef de service du Service d'orthopédie, ad intérim, au Docteur Pierre-Yves DESCAMPS.

2. la décision implicite du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne de ne pas nommer le Docteur LOKIETEK à la fonction de médecin chef de service du Service de chirurgie orthopédique, ni aucun des autres médecins du service.

3. la décision du Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du

25 février 2013 qui déclare recevable, mais non fondé le recours introduit par le Docteur LOKIETEK afin d'obtenir l'annulation de la délibération du Conseil d'administration du CHR Haute Senne du 19 décembre 2012"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 juin 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Benoît CAMBIER et Géraldine LADRIERE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, M^{e} Séverine PERIN, loco M^{es} Jacques VAN DROOGHENBROECK et Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^{e} Damien FISSE, loco M^{e} Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est chirurgien orthopédiste au sein du CHR de la Haute Senne, association régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

2. Il est désigné en qualité de chef du service d'orthopédie pour une durée de cinq ans à partir du 15 février 2006, et ce jusqu'au 14 février 2011 inclus.

3. Par un courrier du 23 février 2011, le requérant est informé que la première partie adverse a décidé de lancer la procédure de nomination d'un chef de service pour le service d'orthopédie. Ce courrier indique que la désignation s'effectue pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable, décrit la procédure qui sera suivie et souligne que les candidatures, accompagnées d'un projet de service décrivant les perspectives du développement sur une période de cinq ans, sont à déposer pour le 1er mai 2011 au plus tard.

4. Deux candidatures, dont celle du requérant, sont introduites. Le vote du service d'orthopédie révèle une préférence pour le requérant, qui reçoit quatorze voix contre huit pour son concurrent. Le conseil médical donne un avis unanimement favorable au requérant.

5. Le 15 juin 2011, le conseil d'administration de la première partie adverse décide de surseoir à la nomination du chef de service d'orthopédie, de redémarrer avant la fin de l'année civile la procédure de nomination avec ouverture des candidatures en interne et en externe et de réunir un comité d'évaluation des projets déposés par les candidats en faisant appel à l'Université Catholique de Louvain et à l'Université Libre de Bruxelles.

6. Par un courrier daté du 17 juin 2011, la première partie adverse indique au requérant que le conseil d'administration a décidé de surseoir à la nomination du chef de service d'orthopédie et lui demande d'assurer la fonction de chef de service jusqu'au 31 décembre 2011. Le 27 juin, le requérant répond positivement à la demande d'assurer la fonction de chef de service.

7. Le 14 juillet 2011, les médecins du service d'orthopédie, dont le requérant, font savoir à la direction que toute décision concernant le service sera dorénavant prise de façon collégiale et à l'unanimité de ses membres, et que la représentation du service sera assurée par un des membres désigné par tous, ce membre étant différent pour chaque représentation.

8. Le 5 octobre 2011, le conseil d'administration décide de recruter un chirurgien orthopédique qui assurera la fonction de chef service après une année probatoire et de publier une annonce à cet effet.

9. L'annonce publiée est datée du 21 octobre 2011 et indique que le centre hospitalier recherche un chirurgien orthopédiste ayant une expérience de plus de cinq ans en milieu hospitalier et présentant des qualités managériales. Cette annonce est également parue dans le numéro spécial de décembre 2011 du journal "Le Médecin spécialiste".

10. Par un courrier du 17 novembre 2011, le requérant fait part à la première partie adverse de ses observations sur le déroulement de la procédure de désignation. Il y indique qu'il considère que le conseil d'administration devrait, lors de sa séance de décembre 2011, entériner sa nomination comme chef de service à dater du 1er janvier 2012.

11. Par un courrier du 2 décembre 2011, Pierre-Yves DESCAMPS pose sa candidature pour le poste de chirurgien orthopédiste. Il joint à sa candidature un projet de service en faisant valoir, en outre, ses bonnes relations avec les autorités académiques au cas où il serait chef de service.

12. Au cours de sa réunion du 14 décembre 2011, le conseil d'administration décide de nommer Alain JUVENOIS, en sa qualité de médecin directeur, pour assurer l'intérim de médecin chef du service d'orthopédie, plus particulièrement en matière de continuité des soins.

Cet acte a fait l'objet du recours enrôlé sous le n° A. 203.609/VIII-7909. Dans un arrêt n° 221.398 du 14 novembre 2012, le Conseil d'État a ordonné la suspension de son exécution.

13. Informé de cette délibération du conseil d'administration par un courrier daté du 16 décembre 2011, le requérant s'étonne de la candidature de Pierre-Yves DESCAMPS et s'insurge contre l'absence de concertation avec le service concerné et l'absence d'aval des instances médicales, principalement le conseil médical. Le 26 décembre 2011, il introduit un recours contre cette délibération auprès de la Région wallonne.

14. Le 27 janvier 2012, le ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville déclare ce recours recevable mais non fondé.

Cet acte, ainsi que la décision du 15 juin 2011, ont fait l'objet du recours enrôlé sous le n° A. 203.622/VIII-7910. Dans un arrêt n° 221.399 du 14 novembre 2012, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de ces actes.

15. Le 14 mars 2012, le conseil médical de la première partie adverse rend un avis majoritairement défavorable à la candidature de Pierre-Yves DESCAMPS au poste de chirurgien orthopédiste.

16. Le 23 novembre 2012, Alain JUVENOIS adresse au requérant un courrier faisant état et demandant des explications à propos de plaintes le concernant et de la rupture unilatérale du contrat d'assurance professionnelle qu'il avait souscrit.

17. Le 19 décembre 2012, le conseil d'administration du CHR de la Haute Senne prend le premier acte attaqué. Il est rédigé en ces termes :

" Attendu qu'il résulte des 2 arrêts rendus par le Conseil d'État que le Docteur Alain JUVENOIS ne peut plus exercer à titre intérimaire la fonction de médecin chef de service du service d'orthopédie du CHR, à tout le moins en exécution de la décision du Conseil d'Administration du 14 décembre;

Attendu que lors de l'ouverture du poste de Chef de service en interne, les deux candidatures ont été jugées insatisfaisantes par le Conseil d'Administration sur la base de l'avis du Directeur Général et de celui du Directeur Médical;

Attendu le courrier du 17 juin 2011 demandant au Docteur LOKIETEK d'assurer la fonction de Chef de service jusqu'au 31 décembre 2011;

Attendu son courrier de réponse daté du 27 juin 2011 répondant positivement à la demande;

Attendu le courrier adressé au gestionnaire de l'institution daté 14 juillet 2011 et signé par l'ensemble des membres du service y compris le Docteur J.C. LOKIETEK;

Attendu que ce courrier nous fait acter que «toute décision concernant le service sera dorénavant prise de façon collégiale et à l'unanimité de ses membres», et confirme de ce fait que l'ensemble des membres signataires récuse, même ad interim, le Chef de service d'orthopédie;

Attendu les éléments du PV de la réunion de service d'orthopédie du 27 novembre 2012 qui acte que pour les hospitalisations, un tour collégial multidisciplinaire est réalisé le mardi matin, avec grand succès depuis octobre, à l'exception du Docteur J.C. LOKIETEK qui ne participe pas.

Concernant le rôle de garde, il acte également qu'à la demande du Docteur J.C. LOKIETEK, les patients qui sont hospitalisés à son nom ne peuvent pas être vus par un autre orthopédiste et acte, concernant la création d'un pool des urgences traumatologiques, que le Docteur J.C. LOKIETEK s'est fait exclure de ce pool par tous les orthopédistes présents;

Attendu l'incapacité du Docteur LOKIETEK de fonctionner en équipe au sein du Service d'Orthopédie.

Considérant les manques répétés de confraternité vis-à-vis de ses collègues Médecins Orthopédistes, Anesthésistes, Radiologues, Urgentistes.

Attendu les nombreux exemples de relations conflictuelles avec les médecins généralistes de Soignies et sa région.

Attendu l'enregistrement de nombreuses plaintes de patients, relatives à son comportement.

Considérant les nombreux litiges et actions judiciaires relatives à sa pratique médicale, ayant entraîné la résiliation de sa police d'assurance RC professionnelle par la société AMMA.

Attendu le courrier de Monsieur R. LIBERT de la Société AMMA Assurances qui argumente la décision de résiliation du contrat d'assurances en responsabilité civile professionnelle du Docteur J.C. LOKIETEK :
«Vu son silence et ses tentatives de reporter régulièrement la faute sur d'autres services, ou à mettre en cause la qualité du service de médiation de l'hôpital, dont les chiffres montrent tout le contraire, nous vous avouons n'avoir pas été rassuré par les propos tenus par le docteur LOKIETEK, dont la sinistralité est pour le moins inquiétante.
Pour rappel et depuis le début de notre collaboration, l'AMMA a payé un total de près de 635.000€ (hors réserves) qui se répartit comme suit:
- 417.000€ pour le docteur LOKIETEK;
- Un peu moins de 218.000 € pour tous les autres médecins de l'hôpital.
Une telle sinistralité pour un seul médecin met naturellement en péril la rentabilité de notre portefeuille mais aussi la sinistralité de l'hôpital et de ses médecins.
Nous tenons à vous informer que l'AMMA a finalement pris la décision de résilier sa couverture à son égard.
La situation financière et l'attitude de ce médecin ne nous a malheureusement pas laissé d'autres choix».

Attendu que le Docteur P.Y. DESCAMPS, engagé il y a trois mois comme orthopédiste a, lors des interviews et depuis son entrée en fonction, fait preuve de qualités managériales;

Considérant également qu'il faut impérativement respecter la Loi sur les Hôpitaux et plus particulièrement en matière de continuité des soins;

Considérant que la procédure de nomination d'un Chef de service d'orthopédie pour une durée de 5 ans sera mise en place selon la Réglementation générale dans le courant du second semestre 2013;

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : de nommer le Docteur P.Y. DESCAMPS Chef de service du service d'orthopédie ad interim afin de respecter la Loi sur les Hôpitaux.

[…]".

Le requérant en déduit une décision implicite de ne pas le nommer à la tête du service d'orthopédie.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

18. Lors de cette même réunion, le conseil d'administration de la première partie adverse prend acte de la couverture en assurance RC professionnelle du requérant auprès des AG Assurances. Il décide également "de mettre fin à la convention de collaboration entre le CHR et le Docteur J.C. LOKIETEK selon les modalités prévues par la Réglementation générale et de la Loi sur les Hôpitaux".

19. Le 11 janvier 2013, le requérant répond au courrier qui lui a été adressé le 23 novembre 2012. Il souligne notamment qu'aucun fait précis n'est cité de

sorte qu'il lui est impossible de répondre des critiques dont il ne connaît pas le contenu.

20. Le requérant adresse au ministre des Pouvoirs locaux et de la ville un recours tendant à l'annulation de la décision du 19 décembre 2012.

21. Le 25 février 2013, la seconde partie adverse déclare le recours recevable mais non fondé. Il s'agit du troisième acte attaqué, lequel est rédigé ainsi :

" Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé «Code de la démocratie locale et de la décentralisation» tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement l'article 126, par. 3;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2012 de l'Association chapitre XII Centre Hospitalier de la HAUTE SENNE portant désignation du Docteur DESCAMPS en qualité de médecin chef de service orthopédie «ad interim»;

Vu le recours introduit par courrier du 25 janvier 2013 par Maître CAMBIER au nom du Docteur LOKIETEK afin d'obtenir l'annulation de ladite délibération du Conseil d'administration;

Considérant que conformément au prescrit de l'article 126, par. 3 de la loi organique susvisée, le recours susvisé a fait, en date du 30 janvier 2013, l'objet d'un accusé de réception et a été transmis accompagné d'une demande de pièces à l'association chapitre XII;

Considérant que les documents sollicités ont été réceptionnés en date du 06 février 2013, soit dans le délai fixé par l'article 126, par. 3;

Considérant que le présent recours est recevable et qu'il échet de l'examiner;

Considérant que l'argument n° 1 porte sur la non-notification de la délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2012 (objet du présent recours) au Docteur LOKIETEK;

Considérant qu'il ressort des pièces transmises par l'Association chapitre XII, que la délibération susvisée n'a pas été notifiée au Docteur LOKIETEK;

Considérant que cette notification n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une désignation ad interim et non d'une nomination au poste de chef de service;

Considérant que pour le surplus, il relève d'une bonne administration que le gestionnaire désigne un médecin chef intérimaire dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de désignation;

Considérant que l'argument n'est pas fondé;

Considérant que l'argument n° 2 porte sur la violation de l'article 34, par. 2 de la réglementation générale susvisée et de la loi coordonnée sur les hôpitaux en ce qui concerne la sollicitation de l'avis du Conseil médical lors de la nomination ou de la désignation du médecin chef de service;

Considérant que cette consultation du Conseil médical est prévue dans le cas de la désignation du médecin chef de service mais rien n'est prévu dans le cadre d'une désignation ad interim;

Considérant que l'argument n'est pas fondé;

Considérant que l'argument n° 3 porte sur la violation de la réglementation générale et de la loi coordonnée sur les hôpitaux, en ce sens que ces dispositions ne prévoient pas de possibilité de désignation «ad interim» d'un médecin chef de service.

Considérant qu'il est exact que les dispositions susvisées sont muettes quant à la désignation ad interim d'un médecin chef de service;

Considérant que ces mêmes dispositions permettent au gestionnaire de ne pas suivre les avis sollicités (Conseil médical - Commission paritaire - Commission de contact) et de désigner un autre candidat, au surplus de recommencer la procédure dans l'hypothèse ou les candidats retenus ne donnent pas satisfaction au gestionnaire. Ce qui ressort de la délibération non contestée du Conseil d'administration du 15 juin 2011.

Pour le surplus, il relève de la bonne administration que le gestionnaire désigne un médecin chef intérimaire dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de désignation;

Considérant que l'argument n'est pas fondé;

Considérant que l'argument n° 4 porte sur la violation du principe général de droit administratif de comparaison des titres et mérites entre le Docteur LOKIETEK et le Docteur DESCAMPS;

Considérant que dans le cadre de la présente désignation, aucune candidature n'a été sollicitée;

Considérant dès lors que le principe de la comparaison des titres et mérites ne s'impose donc pas;

Considérant pour le surplus que la délibération du 19 décembre 2012 reprend l'ensemble des éléments qui justifie le fait que le Docteur LOKIETEK ne puisse exercer la fonction de médecin chef ad interim;

Considérant que l'argument n'est pas fondé;

Considérant que l'argument n° 4 [lire : n° 5] porte sur l'absence de motivation au fond et dans la forme de la délibération du 14 décembre 2011;

Considérant que l'examen de la délibération révèle une motivation conforme à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant en effet que l'ensemble des actes posés en amont de la présente délibération y sont répertoriés;

Considérant que l'argument n'est pas fondé;

ARRÊTE:

Article 1er : Le recours introduit par courrier du 25 janvier 2013 par Maître CAMBIER au nom du Docteur LOKIETEK afin d'obtenir l'annulation de la délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2012 de l'Association chapitre XII Centre Hospitalier de la HAUTE SENNE portant désignation en qualité de médecin chef de service orthopédie «ad interim» le Docteur DESCAMPS, est déclaré recevable mais non fondé.

Art. 2 : La délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2012 de l'Association chapitre XII Centre Hospitalier de la HAUTE SENNE portant désignation en qualité de médecin chef de service orthopédie «ad interim» du Docteur DESCAMPS, continue à produire ses effets.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Président de l'Association chapitre XII concernée, à Maître CAMBIER et au Docteur DESCAMPS";

Considérant que la première partie adverse soutient que le recours n'est pas recevable en tant qu'il vise le premier acte attaqué dès lors qu'il a été mis fin à la convention la liant au requérant, de sorte que même si l'exécution de cet acte devait être suspendue, celui-ci ne pourrait se présenter au poste litigieux;

Considérant que le premier acte attaqué a pour effet la nomination, à titre intérimaire, de Pierre-Yves DESCAMPS au titre de chef du service d'orthopédie de la première partie adverse; que si cette dernière a effectivement rompu la convention qui la liait au requérant, elle n'en a pas moins assorti ce congé d'un préavis de trois ans, de sorte que celui-ci pourrait encore, en cas de suspension de l'exécution, puis en cas d'annulation du premier acte attaqué, exercer durant cette période, à titre intérimaire, la fonction convoitée; que l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre du premier acte attaqué doit dès lors être rejetée;

Considérant que les parties adverses estiment que le recours est également irrecevable en tant qu'il vise le deuxième acte attaqué; qu'elles soutiennent que c'est la décision du 5 octobre 2011 et non celle du 19 décembre 2012 qui a emporté la décision implicite de ne pas nommer le requérant à la fonction convoitée; qu'elles font également valoir que le mandat de cinq années confié à ce dernier a pris fin le 14 février 2011 et qu'il ne possédait alors aucun droit subjectif à être renouvelé dans cette fonction; qu'elles citent, à l'appui de leur thèse, l'arrêt précité n° 221.398;

Considérant que le refus implicite de nommer le requérant au poste de chef du service d'orthopédie, qui constitue le deuxième objet du recours, avait déjà été contesté dans les requêtes enrôlées sous les n° A. 203.609/VIII-7909 et

A. 203.622/VIII-7910; que dans ses arrêts précités n° 221.398 et 221.399, le Conseil d'État a jugé les recours irrecevables en tant qu'ils visaient les refus d'implicites de nomination; qu'il a ainsi considéré que "le requérant n'établi(ssai)t pas qu'il disposait d'une priorité ou d'un droit à être désigné pour un nouveau mandat en tant que médecin chef du service d'orthopédie, que la durée de sa désignation antérieure avait expiré le 14 février 2011 et qu'aucune disposition n'obligeait la partie adverse à le nommer pour la période subséquente"; qu'en son deuxième objet, le recours n'est dès lors, pour le même motif, pas recevable;

Considérant que les parties adverses soutiennent enfin que le recours est irrecevable en tant qu'il vise le troisième acte attaqué, lequel constitue une simple abstention d'exercer une tutelle facultative, et ne peut, dès lors, faire grief; qu'elles se réfèrent, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil d'État, ainsi qu'aux arrêts n^{os} 221.398 et 221.399 précités;

Considérant que le troisième acte attaqué exprime la décision de la deuxième partie adverse de s'abstenir d'user de la faculté d'annulation que lui confère l'article 126, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale; que l'abstention d'exercer une tutelle facultative ne modifie pas l'ordonnancement juridique et ne fait pas grief de sorte qu'en son troisième objet, le recours n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 33 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, des articles 18 et 22 de la loi du 10 juillet 2008 relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, des articles 10 à 18 de l'arrêté royal du 15 décembre 1987 portant exécution des articles 13 à 17 inclus de la loi sur les hôpitaux, des articles 1.10, 6, 7, 8, 9 et 34, § 2, de la règlementation générale du CHR de la Haute Senne, mise à jour le 3 février 2000, des principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles et proportionnés à la mesure prise, du principe de précaution, du principe de transparence, des principes de bonne administration et du principe de l'indisponibilité des compétences, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs et/ou de l'excès de pouvoir; qu'il soutient, dans une première branche, que la première partie adverse n'était pas compétente pour décider de confier, à titre temporaire, la direction du service d'orthopédie au docteur DESCAMPS; qu'il fait à cet égard valoir qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de nommer ad interim un médecin chef de service de sorte qu'il aurait dû rester en place jusqu'à ce que son successeur soit désigné; qu'il conteste, dans une seconde branche, le motif, pris dans le premier acte attaqué, de la nécessité

de veiller à la continuité du service; qu'il explique que la première partie adverse a eu le temps, depuis juin 2011, de procéder à la désignation d'un nouveau chef de service et qu'elle ne justifie pas pourquoi il faudrait désormais attendre le second semestre 2013 pour mettre en place une procédure de nomination; qu'il relève que la première partie adverse semble vouloir attendre le terme de la période probatoire du docteur DESCAMPS pour relancer la procédure de nomination du chef de service et y voit un détournement de la procédure de nomination ad interim, afin de faire entrer en fonction une personne avant qu'elle ne réunisse toutes les conditions requises pour pouvoir exercer cette fonction; qu'il relève que le docteur DESCAMPS n'est pas encore engagé à titre définitif de sorte qu'il ne pourrait, en l'état, être nommé chef de service; qu'il estime enfin qu'aucun risque d'interruption de la continuité du service n'est démontré et qu'en tout état de cause, pour l'éviter, il aurait dû être désigné;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que si, comme le relève le requérant, aucune disposition légale ne prévoit la désignation, à titre temporaire, d'un chef de service, il doit être admis qu'en cas de circonstances particulières, le gestionnaire est autorisé à nommer ad interim un médecin chef, et ce afin d'assurer la continuité du service et la qualité des soins; qu'il apparaît, en l'espèce, que la désignation d'un nouveau chef du service d'orthopédie s'est heurtée à une série d'obstacles qui ont conduit la première partie adverse à nommer, sans violer les dispositions reprises au moyen, des chefs de services temporaires; qu'ainsi, le conseil d'administration a, le 15 juin 2011, décidé de ne pas tenir compte des candidatures au poste de chef de service introduites en interne et a proposé au requérant, qui a accepté, d'exercer cette fonction à titre intérimaire; que le 14 décembre 2011, c'est le docteur JUVENOIS qui a été désigné, après que le conseil d'administration a décidé, le 5 octobre 2011, de recruter un chirurgien orthopédique qui assurera la fonction de chef de service après une année probatoire; que cette désignation ayant été suspendue le 14 novembre 2012 par le Conseil d'État, il convenait que la première partie adverse procède à la nomination d'un nouveau chef de service, à titre à tout le moins temporaire; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été prise le 19 décembre 2012; que le fait qu'aucune nomination définitive au poste litigieux n'ait pu intervenir depuis la fin du mandat du requérant, le 14 février 2011, s'explique d'abord par le rejet des candidatures (dont celle du requérant) déposées après l'appel lancé le 15 février 2011; que la première partie adverse n'aurait pu non plus désigner un nouveau chef de service en 2012 dès lors qu'en avril de cette année a été engagé le docteur DESCAMPS, lequel, en vertu de la décision du 5 octobre 2011, est soumis à une année probatoire; qu'en soutenant qu'une nomination aurait dû intervenir en 2012, le requérant considère en réalité que la première partie adverse aurait dû porter son choix sur lui, ce qu'elle n'était en rien tenue de faire; qu'il apparaît, par ailleurs, comme le relève à juste titre le requérant, que la première partie adverse a nommé ad interim la personne qu'elle compte désigner ensuite chef de service pour un terme de cinq ans;

que cette position découle cependant de la décision du 5 octobre 2011, laquelle, non contestée en temps utile, est devenue définitive; que le requérant ne démontre, en outre, pas que la continuité du service, qui justifie notamment le premier acte attaqué, empêcherait de désigner chef de service à titre temporaire un médecin qui ne remplit pas encore les conditions pour être nommé pour un terme de cinq années; qu'enfin, quant au bien-fondé des critères qui ont guidé le choix du docteur DESCAMPS, il est renvoyé à l'examen du deuxième moyen; que le premier moyen est dénué de sérieux en ses deux branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe constitutionnel d'égale admissibilité aux emplois publics, des articles 14, 15 et 17 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 18, 22 et 137 à 140 de la loi du 10 juillet 2008 relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, des articles 10 à 18 de l'arrêté royal du 15 décembre 1987 portant exécution des articles 13 à 17 inclus de la loi sur les hôpitaux, des articles 1.10, 6, 7, 8, 9 et 34, § 2, de la réglementation générale du CHR de la Haute Senne, mise à jour le 3 février 2000, des principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles et proportionnés à la mesure prise, de l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil d'État, du principe de transparence, des principes de bonne administration et de comparaison des titres et mérites, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient, dans une première branche, qu'aucune comparaison valable des titres et mérites n'a été effectuée; qu'il relève que le premier acte attaqué ne tient pas compte des autres médecins du service; qu'il reproche à la première partie adverse de s'être fondée, pour rejeter sa candidature, sur une interprétation qu'il conteste de la lettre du 14 juillet 2011 et sur un projet de procès-verbal non approuvé et daté du 27 novembre 2012; qu'il estime que les reproches qui lui sont adressés, à propos desquels il n'a pas été entendu, ne sont pas étayés; qu'il fait valoir, sur le grief transmis par la société d'assurances, que le montant cité concerne pour l'essentiel un dossier de 2004, de sorte que s'y référer n'est pas pertinent; qu'il conteste enfin les qualités reconnues au docteur DESCAMPS par le premier acte attaqué; qu'il soutient, dans une deuxième branche, que le premier acte attaqué repose sur une motivation irrégulière tant en fait qu'en droit; qu'il relève que celui-ci ne précise pas pourquoi il n'est pas choisi, ni pourquoi le docteur DESCAMPS est préféré à une dizaine d'autres médecins; qu'il estime que l'avis unanimement défavorable du conseil médical à l'égard du docteur DESCAMPS exige une motivation renforcée de la part de la première partie adverse; qu'il répète que les reproches qui lui sont faits ne sont pas fondés; qu'il conteste, dans une troisième branche, les qualités reconnues au docteur DESCAMPS; qu'il relève à nouveau que

celui-ci, contrairement à lui et à d'autres médecins du service, ne remplit pas les conditions pour être nommé chef de service pour cinq ans, ce qui, selon lui, empêche une désignation à titre intérimaire; que, dans une quatrième branche, il reproche à la première partie adverse de ne pas avoir recueilli l'avis des médecins du service, de ne pas avoir consulté le conseil médical et la commission paritaire et de ne pas avoir inscrit ce point à l'ordre du jour du comité permanent de concertation;

Considérant, sur la première branche du moyen, que comme le relève la seconde partie adverse, le requérant est sans qualité ni intérêt à invoquer l'absence de prise en considération d'autres candidatures que la sienne et celle du candidat retenu; que, par ailleurs, dès lors que le premier acte attaqué procède à une comparaison des titres et mérites respectifs du docteur DESCAMPS et du requérant, ce dernier est sans intérêt à faire grief à la première partie adverse d'avoir interprété le courrier du 14 juillet 2011 comme une démission ou une renonciation à exercer, fût-ce à titre temporaire, la fonction de chef de service, laquelle aurait permis à celle-ci de considérer que le requérant n'était plus candidat à la reconduction du mandat litigieux; que le procès-verbal du 27 novembre 2012 a, quant à lui, fait l'objet de remarques précises de la part du requérant; que force est toutefois de constater que sa version définitive confirme les reproches repris dans l'acte attaqué, à savoir qu'il ne participe pas au tour collégial multidisciplinaire du mardi midi, qu'il refuse que ses patients soient vus par un autre orthopédiste et qu'il s'est fait exclure du pool "urgence traumatologique" par les orthopédistes présents; que, par ailleurs, contrairement à ce que prétend le requérant, ce dernier a été informé à diverses reprises, et ce dès avant le courrier du 23 novembre 2012, des problèmes liés à son comportement; que le dossier administratif contient à cet égard diverses pièces mettant en cause son attitude; que la résiliation de la police d'assurances est, quant à elle, le fait de la compagnie AMMA et se fonde sur des éléments non contestés, portés à sa connaissance par un courrier daté du 26 septembre 2012 et lors d'une réunion qui s'est tenue le 27 septembre 2012; qu'enfin, concernant les qualités managériales prêtées par le premier acte attaqué au docteur DESCAMPS, l'argument du requérant pour les contester, à savoir l'avis rendu par le conseil médical le 14 mars 2012, n'est pas de nature à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la première partie adverse; que la première branche du moyen n'est dès lors pas sérieuse;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que comme il a déjà été expliqué, le requérant est sans qualité ni intérêt à invoquer l'absence de prise en considération d'autres candidatures que la sienne et celle du candidat retenu; qu'en ce qu'elle reproche au premier acte attaqué de ne pas examiner les titres et mérites des médecins du service, autres que le requérant et le docteur DESCAMPS, cette branche du moyen est irrecevable; que, par ailleurs, le premier acte attaqué, qui ne peut être assimilé à un retrait implicite des fonctions, précise les raisons pour lesquelles le

requérant n'a pas été désigné comme chef de service ad interim; que s'agissant d'une nomination temporaire, il ne devait pas contenir, eu égard à l'avis du conseil médical, de motivation renforcée; que les motifs retenus, comme cela a été examiné ci-avant, sont exacts et fondés; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant, sur la troisième branche du moyen, que dès lors que la désignation d'un médecin chef de service ad interim n'est pas formellement prévue par la loi, le requérant n'est pas fondé à invoquer la violation de dispositions concernant la nomination d'un médecin chef à titre définitif; que le fait, pour la première partie adverse, de ne pas désigner le requérant ne peut constituer une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la première décision querellée énumère les motifs pertinents et exacts justifiant que celui-ci soit écarté; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la quatrième branche du moyen, que les dispositions citées concernent non la nomination d'un chef de service ad interim, mais la nomination pour une durée de cinq ans; que le requérant n'est donc pas fondé à invoquer leur violation; qu'en sa quatrième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 47 et suivants de la Charte européenne des droits fondamentaux, des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles et proportionnés à la mesure prise, du principe de bonne administration, des droits de la défense et du principe audi alteram partem, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que le premier acte attaqué constitue une mesure grave et soutient qu'il aurait dû être entendu à propos des reproches qui lui sont adressés; qu'il assimile sa situation à celle d'un agent privé de fonctions supérieures, à qui il doit être permis de faire valoir son point de vue;

Considérant que le mandat de chef du service d'orthopédie confié au requérant a pris fin le 14 février 2011, avant d'être prolongé temporairement jusqu'au 31 décembre 2011; que le 5 octobre 2011, la candidature du requérant à un nouveau mandat de cinq ans a été écartée; que la première décision attaquée, prise le 19 décembre 2012, n'a donc pas pour effet de lui retirer quoi que ce soit; qu'elle ne peut donc être considérée comme une mesure grave qui imposerait une audition préalable du requérant; que le troisième moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le onze juillet deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.